

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2024**

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

Nombre de conseillers votants : 33

Le quorum (17/33) est atteint

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre décembre à vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Raphaël LANTERI, Maire de Vauréal.

Date de la convocation : 28 novembre 2024

Étaient présents : M. Raphaël LANTERI, Mme Lydia CHEVALIER, M. Jean-Marie ROLLET, Mme Simone DUFAYET, M. Benjamin GABIRON, Mme Marie-Pierre FAUQUEUR, M. Daniel VIZIERES, Mme Gaelle SOULIER-SOTGIU, M. David BEDIN, M. Michel JUMELET, Mme Coralie LARDET-ROMBEAUX, M. Guillaume MERLET, Mme Marie-Christine SYLVAIN, M. Victorien LACHAS, Mme Valentine CALABRE, M. SAINTE-CROIX, Mme Régine WATERLOT, M. Michel ROUZIOU, Mme Josseline JASON, M. Pascal PARENTY, Mme Siham FOURSANE, Mme Sylvie COUCHOT, Mme Natacha EUSEBE, M. Karim DAOUDI, M. Rida BOULTAME, Mme Patricia JOSÉ, M. Jean-Christophe CONSTANTIN, Mme Jacqueline DISANT, M. Bruno LE CUNFF, Mme Patricia FIDI, M. Antoine MIGALE.

formant la totalité des membres en exercice

Conseillers municipaux absents ayant donné un pouvoir

Mme CARON donne procuration à Mme SYLVAIN

Mme BENICHOU donne procuration à M. LACHAS

Conseillers municipaux ayant rejoint ou quitté le Conseil municipal en cours de séance

Mesdames COUCHOT, EUSEBE, CALABRE ainsi que Monsieur DAOUDI ont quitté la séance à la fin des délibérations, au moment des questions orales

Accusé de réception en préfecture

095-219506375-20241204-5-1-12-2024-DE

Date de télétransmission : 06/12/2024

Date de réception préfecture : 06/12/2024

Madame Marie-Pierre FAUQUEUR est désignée secrétaire de séance.

COMMUNE DE VAUREAL

DELIBERATION N° 5.1/12/2024

NOMENCLATURE ACTES : 4.1.2 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

OBJET : INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur Raphaël LANTERI, Maire de Vauréal,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 et L.714-4 relatifs à la rémunération des agents et au régime indemnitaire,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

VU l'arrêté NOR : RDFF1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 16 septembre 2024,

CONSIDERANT que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- soit en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles (catégorie C et B) dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services
- soit en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents ne pouvant prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (catégorie A)

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,

CONSIDERANT que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- **d'un crédit global** obtenu en multipliant la valeur maximum mensuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés par le nombre de bénéficiaires,
- **d'une somme individuelle** au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le coefficient (de 0 à 8) qui sera appliqué sur la base du montant moyen annuel de l'IFTS du grade d'attaché pour déterminer le montant du crédit global,

**APRÈS AVOIR ENTENDU L'EXPOSÉ DU RAPPORTEUR
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

DÉCIDE À L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : DE VERSER des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie C et de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.

ARTICLE 2 : D'INSTITUER l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents de catégorie A (non éligibles aux IHTS) ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.

ARTICLE 3 : DE PRÉCISER que les bénéficiaires de ces indemnités sont les fonctionnaires et contractuels de droit public exerçant des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales.

ARTICLE 4 : D'APPLIQUER le coefficient 8 au montant moyen annuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial servant de montant de référence,

ARTICLE 5 : D'AUTORISER le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction des missions et du niveau de responsabilité de chaque bénéficiaire éligible, dans la limite de l'enveloppe de crédit global et des modalités de calcul de l'IFCE.

ARTICLE 6 : DE PRÉCISER que la revalorisation de l'IFCE suivra automatiquement en cas de revalorisation des traitements de la fonction publique.

